RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00313
Numéro SIREN : 910 898 055
Nom ou dénomination : ABCO

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt 1650

« ABCO »
SAS au capital de 3 000 €
Siège Social : 330 rue du Moulin
62231 PEUPLINGUES
R. C. S. Boulogne sur mer (en-cours)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 09 février à 18 H, au siège social à PEUPLINGUES (62231), 330 rue du Moulin, les actionnaires de la société par actions simplifiées "ABCO", au capital de 3 000 € divisé en TROIS MILLE actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud BOUCHARD, actionnaire.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :
- un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- nomination des organes de direction ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société :
- Monsieur **Arnaud BOUCHARD**

Né le 25 novembre 1973
Demeurant 330 rue du Moulin

AD AD

62231 PEUPLINGUES

Monsieur Arnaud BOUCHARD déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et de n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues de l'article 15 des statuts.

Sa rémunération n'est pas fixée pour le moment.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société :

- Madame **Aude BOUCHARD née DE WEVER**

Née le 23 février 1976

Demeurant 330 rue du Moulin

62231 PEUPLINGUES

Madame Aude BOUCHARD déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'exercer aucune autre fonction, et de n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Elle exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues de l'article 16 des statuts.

Sa rémunération n'est pas fixée pour le moment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB AB

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré dans le registre des décisions.

Arnaud BOUCHARD	« bon pour acceptation de mes fonctions de Président » Bon pour acceptation de mes fonctions de président
Aude BOUCHARD	« bon pour acceptation de mes fonctions de Directeur Général » Bon pour acceptation de ma fonction de directeur général

« ABCO »

SAS au capital de 3 000 €

Siège social : 330 rue du Moulin

62231 PEUPLINGUES

R.C.S. BOULOGNE SUR MER (en cours)

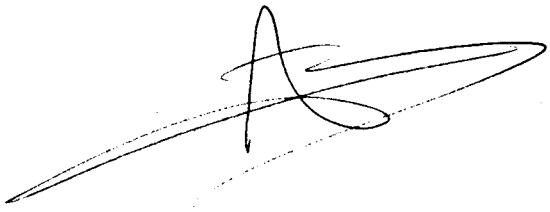
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions	Montant de la souscription	Montant des versements
Arnaud BOUCHARD 330 rue du Moulin 62231 PEUPLINGUES	1 125	A	1 125 €	1 125 €
Aude BOUCHARD 330 rue du Moulin 62231 PEUPLINGUES	1 125	A	1 125 €	1 125 €
Sacha BOUCHARD 330 rue du Moulin 62231 PEUPLINGUES	375	B	375 €	375 €
Robin BOUCHARD 330 rue du Moulin 62231 PEUPLINGUES	375	B	375 €	375 €
TOTAL	3 000		3 000 €	3 000 €

Le présent état qui constate la souscription de **3 000 actions** de la société par actions simplifiées **ABCO**, ainsi que le versement de la somme de **3 000 euros** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à PEUPLINGUES, le 09 février 2022

Le Président,
Arnaud BOUCHARD,



CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
représentée par ADRIANSEN NATHAN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.S. ABCO
330 RUE DU MOULIN
62231 PEUPLINGUES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°53978695350, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR BOUCHARD ARNAUD , né(e) le 25/11/1973 à CHAMPIGNY SUR MARNE
~~Montant souscrit : 1125,00 euros déposés le 09/02/2022~~

M. BOUCHARD ROBIN , né(e) le 07/01/2008 à ST MARTIN BOULOGNE
Montant souscrit : 375,00 euros déposés le 09/02/2022

M. BOUCHARD SACHA , né(e) le 12/09/2004 à ST MARTIN BOULOGNE
Montant souscrit : 375,00 euros déposés le 09/02/2022

~~MADAME BOUCHARD AUDE , né(e) DE WEVER~~ le 23/02/1976 à LE NOUVION EN THIERACHE
Montant souscrit : 1125,00 euros déposés le 09/02/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances
Siège social : 10 avenue Foch BP 369
59020 LILLE CEDEX 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE
Société de courtage d'assurances, immatriculée ORIAS 07 019 406
Tel : 03 20 63 70 00 Fax 03 20 63 70 43

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durees légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, ou contact : ca-norddefrance.fr puis contactez-nous*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ; DPO@ca-norddefrance.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par *la Caisse Régionale* au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre a ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Credit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 09/02/2022 en 2 exemplaires à CAF PRO CALAIS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ADRIANSEN NATHAN

CREDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE
Centre d'affaires du Calaisis
77, Bd Lafayette - 62102 CALAIS
Tel : 03 21 46 37 55 Fax : 03 21 34 12 78

Caisse Regionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France Société coopérative à capital variable Etablissement de crédit Société de courtage d'assurances
Siège social : 15 avenue Foch BP 369
59020 LILLE CEDEX 441 676 559 RCS LILLE METROPOLE
Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 019 406
Tel 03 20 63 70 00 Fax 03 20 63 70 40

« ABCO »

SAS au capital de 3 000 €

Siège social : 300 rue du Moulin

62231 PEUPLINGUES

R.C.S. BOULOGNE SUR MER (en cours)

STATUTS

AD AD

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la cession, l'exploitation par bail ou location et la gestion de tous terrains, immeubles ou ensembles immobiliers à usage d'habitation, commercial ou industriel, ainsi que tous travaux d'aménagement et de construction concernant ces immeubles ;
- la mise en valeur des biens acquis ou apportés ;
- la propriété, l'administration et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales, française ou étrangères, par voie d'achat, de souscription, d'apport, d'échange de tous titres ou droits sociaux, de création de sociétés, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- l'acquisition, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières ou immobilières dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- la gestion de la trésorerie ;
- toutes prestations de services au service de ses sociétés filiales ou liées ;
- et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **ABCO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

330 rue du Moulin
62231 PEUPLINGUES

AD AD

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au R.C.S., sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête à la désignation du mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus la décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Titre II - Apports - Capital social - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

Les actionnaires apportent une somme en numéraire de trois mille (3 000) euros. En contrepartie de ces apports, il a été émis trois mille (3 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) actions de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérée, réparties en deux catégories A et B :

- Actions de Catégorie A

- Actions de Catégorie B

Ces différentes catégories d'actions sont soumises aux mêmes dispositions statutaires et confèrent à chacun des détenteurs d'une même catégorie, les mêmes droits et/ou obligations, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après à l'article 11 concernant l'exercice du droit sur les bénéfices distribués, les actions de catégories A en étant privées.

Les actionnaires de la Catégorie A se réservent le droit de modifier les catégories d'actions par décision collective extraordinaire des actionnaires.

AB AB

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 10 - Indisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, excepté aux décisions relatives à l'article 19.3 desdits statuts.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions de Catégorie B donnent droit à l'intégralité des droits sur les bénéfices distribués de la Société, et ce quel que soit leur origine (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves).

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

AB

AB

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de précéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais exercés et le Cédant est libre de réaliser la cession au

AB AB

profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

Article 14 - Agrément

1.En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires de la catégorie A.

2.L'héritier d'un actionnaire décédé doit également suivre la procédure d'agrément, excepté dans le cas où l'héritier est déjà actionnaire.

3.La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires de la catégorie A.

4.La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5.a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

AB AB

Titre III - Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 15 - Président de la société

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des actionnaires conformément à l'article 19.2 des présents statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements, la rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Directeur Général

Dans l'exercice de sa mission, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée par décision collective des actionnaires. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des actionnaires conformément à l'article 19.2 des présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois et à titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du Directeur Général peut restreindre les pouvoirs qui lui sont dévolues.

AB

AB

Le Directeur Général a la signature sociale.

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Commissaires Aux Comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou les actionnaires, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues sont soumises à son approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Titre IV - Décisions collectives des actionnaires

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

19.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

AB AD

19.2 Décisions collectives des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Elles sont adoptées :

- A l'unanimité des actions de la catégorie A, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un actionnaire, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

- A la majorité des trois quart des actions composant le capital social, pour les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général
- augmentation ou réduction de capital
- dissolution

- A la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination des commissaires aux comptes
- ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts ou la loi prévoient l'adoption par décision collective des actionnaires et non reprises dans le présent article.

La voix du Président étant prépondérante.

Elles sont consignées dans un registre côté et paraphé.

19.3 Droits de vote et démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement,- usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires suivantes :

I - <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- la rémunération de quelques natures que ce soit ou les avantages du Président et du Directeur Général

II - <u>En matière d'assemblées générales extraordinaire</u>

- le transfert du siège social
- l'augmentation de capital et la réduction de capital non motivée par des pertes
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général
- la prise de participation dans tous types de société
- l'acquisition et la cession de tous biens immobiliers

AB

AB

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des actions.

Pour toutes ces décisions, le nu propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu propriétaire.

Article 20 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les Commissaires Aux Comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Le procès-verbal des délibérations est signé par le Président.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, l'annexe, le rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que le rapport spécial dans la mesure où la Société remplie l'intégralité des conditions relatives au Code de Commerce.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule l'ensemble des produits et des charges de l'exercice, laisse apparaitre par différence un bénéfice ou une perte.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les actionnaires peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 24 - Modalités de mis en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la date de clôture, sauf prolongation de ce délai par décision du Président ou par autorisation de justice.

AB

AB

Titre VI - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraine sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

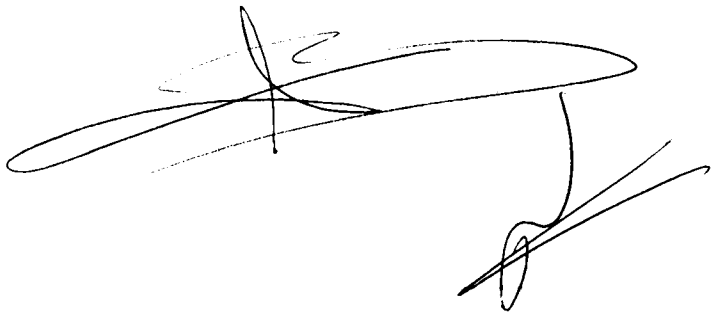
Article 26 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PEUPLINGUES, le 09 février 2022
En 5 exemplaires originaux,



AB

« ABCO »

SAS au capital de 3 000 €

Siège social : 330 rue du Moulin

62231 PEUPLINGUES

R.C.S. BOULOGNE SUR MER (en cours)

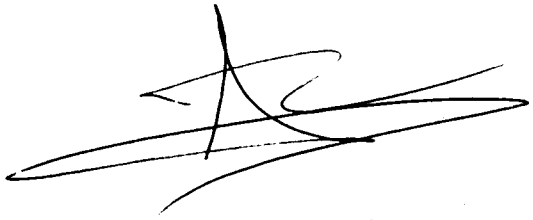
AUTORISATION PARENTALE

Monsieur Sacha BOUCHARD et Monsieur Robin BOUCHARD sont mineurs sous le régime de l'administration légale conjointe de leurs deux parents.

Monsieur Sacha BOUCHARD est ici représentée par Monsieur Arnaud BOUCHARD, son père et administrateur légal.

Monsieur Robin BOUCHARD est ici représenté par Madame Aude BOUCHARD, sa mère et administrateur légal.

Fait à PEUPLINGUES, le 09 février 2022

Arnaud BOUCHARD Représentant légal de Sacha BOUCHARD	
Aude BOUCHARD Représentant légal de Robin BOUCHARD	